

1^{re} EDUCATION NATIONALE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS
DIRECTION GÉNÉRALE
de l'ARCHITECTURE

BEAUX-ARTS
DIRECTION des

MONUMENTS HISTORIQUES
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

BUREAU des TRAVAUX et
CLASSEMENTS

Service du Recensement
des Monuments de la France

ARRÊTÉ.

EDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, ~~modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927~~; modifié et complété

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes du château de Grangent à ST JUST S/ LOIRE
(Loire)

appartenant à la commune de St Just sur Loire

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Saint Just sur Loire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 Oct. 1945.

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.